



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/CARRIERE/ARRETE/SABCO

ARRETE

**autorisant la société SABCO (Sablières du Cotentin) à exploiter
une carrière de sable, une installation de transit de matériaux minéraux et une installation de traitement de
matériaux sur le territoire de la commune de La Bussière au lieu dit « La Ménagerie »**

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code minier,

VU le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant approbation du schéma départemental des carrières du Loiret révisé,

VU la demande en date du 22 octobre 2013, jugée recevable le 31 décembre 2013, présentée par la société SABCO (Sablières du Cotentin) dont le siège social est situé à LIEUSAINT (50700) – « Le Haut Pitois » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sable d'une capacité maximale de 500 000 t/an, une installation de transit de matériaux minéraux d'une superficie maximale de 35000m² et une installation de traitement de matériaux d'une puissance maximale de 1000kW/h sur le territoire de la commune de La Bussière au lieu dit « La Ménagerie »,

VU le dossier initial déposé à l'appui de sa demande,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 22 avril 2014 au 28 mai 2014 inclus sur le territoire des communes de LA BUSSIERE, ADON, BOISMORAND et GIEN,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 mars 2014 sur le dossier initial,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU la publication des 27 mars et 24 avril 2014 de cet avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique, en date du 13 juin 2014,

⇒ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C – ORLEANS - ☎ Standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

VU la demande d'enquête publique complémentaire présentée par l'exploitant le 2 février 2015, jugée recevable le 24 février 2015, en vue de proposer un autre itinéraire de desserte de l'exploitation pour répondre à la réserve n°1 formulée par le commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique initiale,

VU le dossier complémentaire déposé à l'appui de cette seconde demande,

VU l'avis émis le 30 avril 2015 par l'autorité environnementale sur le dossier complémentaire,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique complémentaire du 9 au 27 juin 2015 inclus sur le territoire des communes de LA BUSSIERE, ADON, BOISMORAND et GIEN,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

VU la publication des 21 mai et 11/12 juin 2014 de cet avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique complémentaire,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique complémentaire, en date du 6 juillet 2015,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de LA BUSSIERE, ADON et GIEN,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés pour les dossiers initial et complémentaire, notamment l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 juillet 2015,

VU l'inventaire des sites archéologiques connus et recensés sur la commune de LA BUSSIERE transmis à l'exploitant par le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2015,

VU la notification au pétitionnaire de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières, et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières, lors de sa réunion du 8 octobre 2015, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande,

VU le courrier de l'exploitant en date du 22 octobre 2015, faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2510-1, 2515-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du Loiret révisé,

CONSIDERANT les craintes relatives aux effets de la présence de polyacrylamide dans les eaux de lavage exprimées au cours de l'enquête publique,

CONSIDERANT les craintes relatives aux effets de l'augmentation de la circulation routière, de l'intégration paysagère, du bruit, des émissions de poussières exprimées au cours de l'enquête publique et administrative,

CONSIDERANT les craintes relatives aux effets de l'extraction sur la ressource en eau avoisinante exprimées au cours de l'enquête publique et notamment le risque de pollution de la nappe de craie,

CONSIDERANT la réserve émise à ce titre par le commissaire enquêteur, dans ses conclusions favorables à l'issue de l'enquête publique initiale, consistant en la demande de sondages supplémentaires dans la zone d'implantation envisagée de la plate-forme technique pour vérifier la présence d'une couche géologique de sable et d'argile, protectrice de la nappe de la craie,

CONSIDERANT cependant que le maillage des sondages déjà effectués par le pétitionnaire est suffisant, que la craie n'est pas affleurante dans le secteur du projet de carrière, qu'il en résulte que de nouveaux sondages du sous-sol ne sont pas nécessaires,

CONSIDERANT les aménagements paysagers proposés par l'exploitant,

CONSIDERANT les aménagements routiers proposés par l'exploitant et dimensionnés par le Conseil Départemental, gestionnaire des infrastructures routières concernées,

CONSIDERANT les mesures périodiques de taux d'empoussièrement et de bruit prescrites dans le présent arrêté,
CONSIDERANT que l'eau utilisée dans les installations de traitement est intégralement recyclée et que de ce fait la consommation d'eau est réduite au minimum,

CONSIDERANT que le projet est situé en dehors de toute zone inondable,

CONSIDERANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les deux réserves accompagnant l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'issue de la première enquête publique ont bien été prises en compte,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SABCO (Sablières du Cotentin), dont le siège social est situé à LIEUSAIN (50700) – « Le Haut Pitois » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Bussière, au lieu-dit « La Ménagerie », les installations détaillées dans les articles suivants.

Conformément au titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie, la réalisation des travaux est subordonnée à la saisine préalable des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie et au respect des prescriptions qui pourraient être émises.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Redevance
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	<i>Superficie autorisée : 109 ha 71 a 57 ca, dont 66 ha 29 a exploitables</i>	Production maximale annuelle : 500 000 tonnes/an	8
2515-1	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : supérieure à 550 kW ;	Scalpeur, Crible, Gravillonneur, convoyeurs-sauterelles, débourbeurs-cyclones, clarificateur	Puissance totale des installations : 1000 kW	1
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²		Superficie de l'aire de transit : 35 000 m²	/
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. <i>pm. le volume annuel de carburant distribué > 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais ≤ 20 000 m³ : Déclaration (avec contrôle périodique) -> DC</i>	Approvisionnement en carburant des engins depuis un réservoir fixe (GNR ; Gas-oil Non Routier)	Volume annuel maximal de carburant distribué : 150 m³/an	
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, <i>pm. La surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m² mais inférieure ou égale à 5 000 m² -> DC</i>	Atelier de réparation et entretien des engins	Surface de l'atelier : 250 m²	
4734-1	NC	Stockage en réservoir à double-enveloppe de carburant Stockage de carburant pour engins (GNR : Gasoil Non Routier /Densité moy.d=0,9) <i>pm : Quantité totale présente ≥ 50 T d'essence ou 250 T au total, mais < 1 000 T au total -> DC</i>	Cuve de GNR à double enveloppe de 2500 litres	Quantité totale maximale présente : 2,25 t	

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 109 ha 71 a 57 ca pour une surface exploitable de 66 ha 29 a et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Communes	Lieux dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée	Superficie exploitée
Secteur Sud					92ha 63a 52ca	545 700 m²
La Bussière	Les Couardes	A	26	Autorisées par le présent arrêté préfectoral	08a 70ca	0
La Bussière	Les Couardes	A	27		48a 00ca	1500 m ²
La Bussière	Les Couardes	A	34		4ha 77a 90ca	0
La Bussière	La Ménagerie	A	75		09a 20ca	0
La Bussière	La Ménagerie	A	79		99a 00ca	0
La Bussière	Les Grandes Pièces	A	81		1ha 76a 80ca	12 100 m ²
La Bussière	La Ménagerie	A	136		16ha 79a 25ca	0
La Bussière	La Ménagerie	A	137		36a 25ca	0
La Bussière	La Ménagerie	A	138		1ha 48a 25ca	0
La Bussière	La Ménagerie	A	192		49ha 08a 68ca	432 300 m ²
La Bussière	Les Grandes Pièces	A	194		15ha 75a 18ca	95 300 m ²
La Bussière	Les Grandes Pièces	A	196		29a 15ca	0
La Bussière	La Ménagerie	A	214		67a 16ca	4500 m ²
Secteur Nord					17ha 08a 05ca	117 200 m²
La Bussière	Les Meuniers	A	35	Autorisées par le présent arrêté préfectoral	1ha 26a 00ca	0
La Bussière	Le Moulin	A	51		14ha 37a 85ca	116 850 m ²
La Bussière	Le Moulin	A	63		1ha 44a 20ca	350 m ²
Superficie totale de la demande					109ha 71a 57ca	662 900 m²

Coordonnées géographiques de la sablière :

	Coordonnées – Système RGF93-CC49		Coordonnées – Lambert 2 étendu	
	X	Y	X	Y
Point A Nord	1 680 100	8 061 775	629 847,8	230 6427,8
Point B nord-ouest	1 679 360	8 061 425	629 110,9	2 306 071,5
Point C Ouest	1 679 230	8 060 900	628 985,4	2 305 545,5
Point D (Sud-Ouest)	1 679 520	8 860 330	622 413,3	3 106 859,8
Point E (Sud-Est)	1 680 340	8 060 380	630 099,7	2 305 035,1
Point F (Est)	1 680 530	8 061 130	623 421,4	3 107 672,6

ARTICLE 1.2.3. MATERIAUX EXTRAITS ET QUANTITES AUTORISEES

Les matériaux extraits sont :

- de l'argile
- des matériaux silico argileux (argiles à silex, sablons et sables rouges)
- des matériaux siliceux (sables et graviers « terrasses », sables et graviers « lit majeur »)

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 500 000 tonnes/ an (avec une moyenne de 400 000 tonnes/an).

ARTICLE 1.2.4. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Class ^t	Libellé de la rubrique (opération)	Nature et volume de l'installation
1.3.1.0	D	Installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées	Bassin de décantation pouvant prélever de l'eau dans la nappe superficielle perchée durant la phase provisoire d'étanchéification. Débit prélevé : 5,2 m ³ /h (2500 m ³ /mois)
2.1.5.0	A	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. Surface interceptée par le projet : > 20 ha : autorisation > 1 ha : déclaration	Surface interceptée par le projet de sablière : ~ 73 ha
3.2.3.0	A	Plans d'eau Surface > 3 ha : autorisation Surface > 0,1 ha : déclaration	Remise en état en plans d'eau ~ 6,7 ha

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée **pour une durée de 30 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 DISTANCES DE SECURITE

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur du Vernisson est de 10 m.

En ce qui concerne les lignes électriques HTA longeant le chemin d'exploitation marquant le flanc Est et Très Haute Tension parcourant l'angle Nord-ouest de l'exploitation, l'exploitant veille au respect des dispositions des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Article 1.6.2.1. Carrières en fosse ou à flanc de relief

Périodes	S1 (C1 = 15 555€/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220€/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,107$) (Montants actualisés selon l'indice TP01 de Mai 2015)
1	7,08	4,74	0,5651	323 453 €
2	7,30	7,60	1,0958	433 395 €
3	7,28	9,53	1,2948	500 260 €
4	7,99	9,12	0,7826	488 962 €
5	7,59	11,12	0,4225	531 398 €
6	10,25	14,99	0,4719	673 365 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul du montant de référence (avec le coefficient de raccordement 6,5345) est celui de mai 2015, soit 104,1.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

La date d'expiration de la garantie ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de cette garantie.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies dans le présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- α) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière,
- β) en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,
- γ) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article R.516-2 non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-37 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITE - RENOUELEMENT

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas d'autorisation implicite.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE – RENOUELEMENT - EXTENSION

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en Préfecture un an avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5 du même code, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au CHAPITRE 2.4.

Les usages post-exploitation du site sont les suivants :

- usage forestier pour la partie Sud-Ouest
- Usage plans d'eau d'irrigation pour la partie Nord-Ouest
- usage agricole pour les parties Sud-Est et Nord-Est

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code susvisé.

CHAPITRE 1.8 MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'installation est réputée mise en service dès l'achèvement des aménagements préliminaires définis au chapitre 2.2 du présent arrêté.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, et pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes et terres non polluées issues du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes et terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Un délaissé de minimum 50 m sera maintenu entre le lit mineur du Vernisson et les futures zones d'extraction,
- Le complexe de petites mares reliées par un fossé sur le flanc Ouest sera préservé par un délaissé d'au moins 100m de large sur une longueur de 600m environ,
- Les travaux de déboisement, défrichage seront réalisés hors de la période de nidification qui dure d'avril à août,
- Les travaux préliminaires de décapage aux abords des milieux humides seront réalisés durant les périodes de reproduction des amphibiens qui regagnent les mares ou points d'eau durant cette époque (avril à août inclus),
- Les phases de réaménagement des zones en eau sont réalisées en dehors des périodes de reproduction des amphibiens
- La reprise des merlons est effectuée durant l'été, période plus propice à la mobilité des reptiles,

- Les berges, talus, pentes seront aménagés lors de la remise en état sur conseil de spécialistes que la société SABCO consultera afin de favoriser la recolonisation végétative ou créer des milieux refuge pour la faune (œdicnème criard, etc.).

ARTICLE 2.1.3. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.5. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.2.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.2.3. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.3.1. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 2.3.2. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

ARTICLE 2.3.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.4. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.3.4.1. Extraction à sec à « flanc de butte » pour les paliers supérieurs (de 170m à 150m NGF)

Durant ces phases d'extraction à sec, le carreau de la carrière a pour cote minimale 150 m NGF.

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 8 m et les banquettes intermédiaires font de 3 à 5 m de large.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Article 2.3.4.2. Extraction en eau (en fosse) pour les paliers inférieurs (de 150m à 140m NGF)

L'extraction a lieu à une profondeur maximale de 140 m NGF.

La profondeur maximale des fosses sera de 10 m.

Le pompage de la nappe phréatique est interdit.

Des bandes sableuses d'une largeur minimale de 10m en tête seront maintenues entre chaque fosse.

ARTICLE 2.3.5. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

La moyenne journalière annuelle d'aller/retour de camions (évacuation de matériaux) est de 50 à 80 camions.

ARTICLE 2.3.6. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

ARTICLE 2.3.7. CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.4 REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 2.4.1. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.4.2. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

Globalement, la remise en état du site consiste en un **remblaiement partiel** (fosses d'extraction en eau) pour un retour à la côte 150 NGF et un retour aux vocations originelles forestière et agricole. Une dépression sera donc créée. De plus des plans d'eau agricole à vocation d'irrigation seront aménagés.

En particulier elle comprend :

- le comblement des fosses d'extraction (paliers inférieurs) jusqu'à la côte 150 NGF à l'aide des boues de lavage qui représentent environ 30 % des matériaux extraies avant traitements
- le régilage et reprofilage des carreaux d'exploitation (paliers supérieurs) avec les stériles d'exploitation d'abord puis avec les matériaux de découverte stockés jusqu'alors dans les merlons périphériques, dans l'objectif de reconstituer une couche superficielle du sol la plus proche possible de son état original
- l'aménagement et le reprofilage des berges des 5 bassins communiquant en série
- l'aménagement d'une zone de dépression humide en connexion avec le réseau fossés-mares et les réserves d'eau
- la création de nouveaux complexes de zones humides (fossés-mares)
- Le talutage à 30° des bords de la dépression créée.
- La végétalisation des terrains et les travaux paysagers et écologiques :
 - régilage terre végétale (20 à 50 cm)
 - Sur les zones à vocation agricole (28ha, Sud-Est et Nord de l'exploitation), développement spontané d'une strate herbacée + ensemencement par mélange prairial classique associés à un labourage régulier pour favoriser les processus naturels de restructuration des sols.
 - plantations forestières sur la partie Sud-Ouest (20 ha environ)
 - aménagements divers prescrits par des écologues spécialistes afin de favoriser le retour et la colonisation de la faune et de la flore.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 25,5 ha.

ARTICLE 2.4.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

Article 2.4.3.1. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur remise en culture ou reboisement.

Article 2.4.3.2. Remblayage

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote 150 m NGF. Une couche de terre végétale de 20 à 50 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site. Le talutage des abords de la dépression formée doit être réalisé à 30° maximum par rapport à l'horizontale.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Aucun apport de matériaux extérieur n'est autorisé.

Seuls les déchets inertes au sens de la liste annexée à la circulaire du MEEDTL du 22 août 2011 et les terres non polluées produits sur l'exploitation pourront être utilisés en remblai.

La liste de ces matériaux, établie dans le dossier de demande d'autorisation, est la suivante :

Code	Description	Typologie /Origine	Restrictions
01 01 02	Déchets provenant de l'extraction de minéraux non métallifères	Solides. Travaux de découverte (limons) et minéraux intercalaires non exploitables (couches limono-argileuses)	
01 04 09	Déchets de sable et d'argile provenant de la transformation des minéraux	Solides. Déchets de criblage primaire (mottes d'argiles)	
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage des matériaux	Boues argileuses semi-liquides de lavage des sables	Conformément à la circulaire du MEEDTL du 22 août 2011 (Chapitre II - critère E) le flocculant utilisé doit présenter un taux d'acrylamide inférieur à 0,1% : fiche technique du produit à l'appui.
01 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Boues de curage des bassins d'appoint en eau du process de lavage des sables (eaux non acides)	

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones en cours de remblais ou de séchage.

Les documents et plans relatifs au remblayage sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements ou écoulements de boues. Il est également réalisé par zone peu étendue pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage et du séchage des boues, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

L'évolution des bassins de décantation doit être conforme au schéma d'exploitation prévu dans le dossier déposé par l'exploitant.

Article 2.4.3.3. Réalisation du plan d'eau

Le tracé des rives ne présente pas de formes linéaires.

Les berges présentent des pentes et profils en long diversifiés permettant d'offrir des milieux différents : hauts fond, bas fonds, profil bombé, profil avec îlots, profil en cuvette, etc.

Les aménagements définitifs seront déterminés par des spécialistes (paysagistes, écologues) mobilisés par l'exploitant et feront l'objet d'un plan détaillé pour chacun des bassins. Ces plans seront transmis à l'inspection des installations classées avant le début des travaux d'aménagement finaux.

Les terres de découvertes et les horizons humifères servent à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau.

Les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation.

Article 2.4.3.4. Réhabilitation des gradins

Sur les fronts Sud et Est, des gradins pourront être conservés et aménagés afin de proposer une plus grande diversité d'habitats sur le site après exploitation. Leurs position, nombre et type d'aménagement seront déterminés par les spécialistes conseils mobilisés par l'exploitant.

Chaque gradin est purgé et dimensionné de façon à assurer sa stabilité dans le temps.

Le bord de chaque gradin est écrêté, les déblais ainsi produits sont transférés à son pied.

Article 2.4.3.5. Reboisement

Le reboisement s'effectuera avec les essences forestières qui seront déterminées par le Plan Simple de Gestion forestière établi sur les parcelles concernées et agréé pour la période 2009-2023, qui sera révisé en intégrant les défrichements et reboisements associés à l'exploitation de la carrière.

Ce plan de gestion révisé est transmis à l'inspection des installations classées avant le début des premières plantations prévues dès la phase 1 au nord de la zone de stockage provisoire des matériaux de découverte et des stériles et au plus tard un an après le début des travaux d'exploitation..

CHAPITRE 2.5 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.5.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.6 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.6.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.6.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
Article 1.6.3.	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 base 2010 augmente de plus de 15 %
Article 1.7.1.	Modification des installations	Avant la modification
Article 1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	À l'occasion de toute modification notable
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
Article 1.7.6.	Dossier de renouvellement et/ou extension	1 an avant l'échéance de l'autorisation

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
Article 2.3.3.	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.8.1.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
CHAPITRE 5.1	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
Article 9.2.5.2	Rapport de fin de travaux de réalisation d'un captage ou d'un piézomètre	Dès la fin des travaux
	Rapport sur les travaux de comblement d'un puits	Un mois avant le début des travaux / 2 mois après la fin du comblement
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance	Tous les ans
Article 9.3.3.	Résultats des mesures de niveaux sonores	Tous les ans, dans le mois qui suit leur réception
Article 9.4.1.	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 ^{er} février de chaque année

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant.

- Pour les matériaux de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- les principaux éléments constitutifs de l'installation de traitement seront abrités sous un bâtiment bardé ;
- un arrosage régulier des zones propices à l'envol des poussières en période sèche ou venteuse : stockages de matériaux ;
- les installations de manipulation, transvasement, transport de matériaux sont conçus et aménagés afin de réduire les envols de poussières

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS AFIN DE REDUIRE LES RISQUES DE RABATTEMENT DE NAPPE

Afin de faciliter l'écoulement des eaux drainées vers le carreau, des zones d'infiltration réparties sur ce dernier seront aménagées pour chacune des phases.

La superficie des fosses d'extraction sera limitée unitairement à 1 ha et 2,5ha maximum sur l'exploitation. Elles auront des formes et orientations diversifiées.

Des bandes sableuses de 10 m en sommet et s'élargissant vers le bas seront préservées entre chaque fosse afin de maintenir un système drainant pour les écoulements souterrains.

Un réseau de surveillance composé de 10 piézomètres répartis de manière homogène sur le site et ses abords permet de suivre les évolutions du niveau de la nappe. Ce réseau sera adapté selon les différentes phases d'exploitation. Le suivi piézométrique est réalisé selon une fréquence mensuelle et, en cas d'anomalie, déclenche l'arrêt de la progression des extractions en attendant la recherche des causes et des solutions techniques et leur mise en œuvre.

CHAPITRE 4.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Tout prélèvement d'eau qui ne s'avère pas lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, dans la nappe souterraine ou tout cours d'eau, est interdit.

Les appoints d'eau claire nécessaire au process de lavage, qui est en circuit fermé, seront couverts par les réserves d'eau internes à l'exploitation sans prélèvement en nappe ou sur le réseau hydrographique superficiel :

- Prioritairement par les eaux de ruissellement recueillies et dirigées vers un bassin de décantation spécifique aménagé près des installations de traitement
- En cas de besoin plus important, depuis les réserves d'eau principales du site aménagées au droit des anciennes fosses d'extraction partiellement comblées et conservées en bassin à proximité de la plate-forme technique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les besoins d'appoint en eau pour le lavage des matériaux est estimé à 25 000 m³ / an.

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

ARTICLE 4.2.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement d'eau d'appoint dans les bassins de décantation pour l'alimentation de la station de lavage des matériaux sont munis d'un dispositif de comptage des volumes prélevés.

En cas de dépassement du volume de 25 000 m³ /an, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les raisons de ce dépassement et les mesures envisagées afin de réduire la consommation.

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.2.4.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques ;
- eaux de procédé : lavage des sables
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non polluées,
- eaux recueillies sur la plate-forme technique : ateliers, aire de lavage et de distribution de carburant , stocks de matériaux

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – Secteur Sud – Mis en place durant toute la durée de l'exploitation et maintenu après la remise en état
Coordonnées PK	Angle Nord-Ouest de l'exploitation
Coordonnées Lambert II étendu	X = 629 081,1 Y = 2 305 880,8
Nature des effluents	Eaux de ruissellement recueillies dans les bassins et traitées (décantation)
Débit maximum (m ³ /s)	0,1 m ³ /s
Exutoire du rejet	Ouvrage de régulation placé à l'angle Nord Ouest du bassin B1
Traitement avant rejet	Décantation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau du Vernisson
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 – Secteur Nord – Mis en place à partir de la phase n°6 et supprimé lors de la remise en état
Coordonnées PK	Angle Sud-Ouest de la zone nord de l'exploitation
Coordonnées Lambert II étendu	X = 629 612,5 Y = 2 306 046,2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement recueillies dans le bassin Nord et traitées (décantation)
Débit maximum (m ³ /s)	0,1 m ³ /s
Exutoire du rejet	Ouvrage de régulation placé à l'angle Sud-ouest du bassin Nord
Traitement avant rejet	Décantation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau du Vernisson

Article 4.4.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	Sortie du débourbeur-séparateur à hydrocarbures
Nature des effluents	Eaux de l'aire de lavage et de distribution de carburant (GNR)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	5l/s
Exutoire du rejet	Sortie du débourbeur-séparateur à hydrocarbures
Traitement avant rejet	Débourbeur séparateur à hydrocarbures
Milieu récepteur	1ère sous -unité de décantation : bassin

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État ou de la collectivité territoriale compétent.

Article 4.4.6.2. Aménagement

4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.4.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9. EAUX DE PROCÉDE DES INSTALLATIONS

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

ARTICLE 4.4.10. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Les eaux de la plate-forme technique seront collectées par un fossé périphérique puis renvoyées vers un bassin jouant le rôle de décanteur et d'unité d'apport d'eau claire pour l'installation de traitement des matériaux.

Les eaux collectées sur l'aire d'entretien et d'approvisionnement des engins couverte par une dalle étanche seront traitées à l'aide d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures de classe 1 avant rejet vers le bassin cité ci-avant.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.4.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX REJETEES (EAUX D'EXHAURE, EAUX PLUVIALES ET EAUX DE NETTOYAGE)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales et des eaux recueillies sur la plate-forme technique dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

En cas de rejet dans le milieu naturel :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 et 2 et sortie du débourbeur-séparateur à hydrocarbures (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.4.5.), soit deux points de mesures avant la phase n°6 et trois points de mesure au-delà.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MEST ⁽¹⁾ (matières en suspension totale)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	5

1. Sur effluent non décanté

ARTICLE 4.4.12. EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation doivent faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Un dispositif d'assainissement autonome de type filtre à sable conforme au DTU 64-1 est mis en place.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains, des stériles d'exploitation, du criblage et du lavage des matériaux, du curage des bassins d'appoint en eau du process de lavage...

Les zones prévues pour le stockage déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont :

- les merlons périphériques et les stockages de surface pour la terre végétale et les limons argilo-sableux issus des travaux de découverte ;
- les anciennes fosses d'extraction à combler pour la remise en état

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement : ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

ARTICLE 5.2.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Afin de limiter les nuisances sonores, des merlons périphériques d'une hauteur minimale de 2 mètres seront implantés en limite de site dans les secteurs les plus proches des zones d'habitation.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Les engins de l'exploitation seront équipés du système de recul de type « cri de lynx ».

La vitesse de circulation à l'intérieur de l'exploitation sera limitée à 20km/h.

ARTICLE 6.1.3. EXTRACTION, CONVOYAGE ET TRAITEMENT DES MATERIAUX

L'extraction en eau sera réalisée à l'aide d'une drague à fonctionnement électrique.

Le convoyage des matériaux bruts sera réalisé à l'aide d'un tapis de plaine dès la phase n°2.

Les installations de traitement seront installées dans un hangar bardé.

Tous ces équipements et matériels feront l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière afin d'éviter tout dysfonctionnement ayant un impact sonore.

ARTICLE 6.1.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne selon les horaires suivants :

Activités	Horaires de fonctionnement	Jours
Activités extractives	7h00 – 18h00	du lundi au vendredi (*)
Installations de transformation	7h00 - 22h00	du lundi au vendredi (*)
Chargements - expéditions	7h00 - 18h00	du lundi au vendredi

(*) Afin de pouvoir répondre à une hausse ponctuelle de la demande, l'exploitation pourra fonctionner 6 samedi par an, dans le respect des horaires et des activités spécifiées ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté et sont les suivantes :

1. La Ménagerie
2. Les Meuniers
3. Maison-Rouge
4. Le village des pêcheurs
5. Bourg Sud
6. Le parc du château
7. Le château /centre bourg

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

En bordure de la RD43, la clôture sera implantée avec un retrait minimal de 5 mètres par rapport au bord de la chaussée afin de laisser une bande de cheminement disponible pour les piétons (randonneurs)

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.2. Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les travaux routiers suivants, permettant d'offrir les meilleures conditions de sécurité routière aux abords de l'exploitation sont réalisés conformément aux prescriptions de Conseil Départemental, gestionnaire des voiries concernées :

- Aménagement du débouché de l'exploitation sur la RD43 ;
- Aménagement du tronçon de RD43 entre le pont de l'autoroute à l'Ouest et le carrefour RD43/RD2007 à l'Est. ;
- Aménagement et sécurisation du carrefour RD43/RD2007.

Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies

Les voies permettant l'accès à l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et à l'installation de lavage ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et l'installation de lavage) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

ARTICLE 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les réparations importantes seront réalisées à l'extérieur du site.

Le ravitaillement des engins à chenille (bull, pelle mécanique) sera exécuté avec un système anti-égouture, des bacs de rétention ou des bâches absorbantes.

Tous les engins sont équipés de kit-antipollution.

ARTICLE 7.4.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

Les accès des services de secours et d'incendie sont maintenus en permanence et dégagés de tout obstacle.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des installations de traitement des matériaux et dans les engins.

A minima, les extincteurs suivants seront présents sur le site :

Zones d'exploitation	Type d'extincteur	Quantités
Bâtiments installations de traitement des matériaux (600 m²)	Extincteur eau 9l avec additif	3
	Extincteur poudre 9 kg ABC	3
	Extincteur 5Kg CO2	3
Atelier de maintenance (250 m²)	Extincteur eau 9l avec additif	2
	Extincteur poudre 9 kg ABC	2
	Extincteur 5Kg CO2	3
Cuve stockage GNR	Extincteur poudre 9 kg ABC	1
	Extincteur poudre 50 kg ABC sur roues	1
Bureaux - Bascule	Extincteur eau 6l avec additif	1
	Extincteur poudre 6 kg ABC	1
	Extincteur 5Kg CO2	2
Convoyeur de plaine	1 extincteur poudre 9 kg ABC tous les 200 ml	
Chaque engin détaché sur l'exploitation	Extincteur poudre ABC (2 ou 6 kg)	

Le bassin d'eau claire, à proximité de la plate-forme technique, présentera une capacité utile permanente en eau de 1500 m³.

Une plate-forme d'aspiration adaptée pour les véhicules de secours sera aménagée à hauteur de ce bassin selon les préconisations du SDIS.

Les bassins d'exploitation destinés à devenir des réserves d'eau agricole (180 000 m³) pourront également constituer une réserve d'eau incendie. Une plate-forme d'aspiration sera également aménagée à hauteur de ces bassins.

Les plates-formes d'aspiration seront réceptionnées par les services du SDIS.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,

- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les eaux polluées collectées suite à un accident ou un incendie (y compris les eaux d'extinction) notamment dans les bassins d'eau claire et de décantation aux abords de la plate-forme technique sont rejetées vers le milieu naturel suivant les principes imposés par l'Article 4.4.10. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Article 7.5.6.2. Dépollution ponctuelle

En cas de pollution ponctuelle du sol suite à un accident ou un incendie (y compris les eaux d'extinction), la zone polluée sera circonscrite et les terres polluées évacuées vers une filière de traitement agréée.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROyage, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS

ARTICLE 8.1.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

La hauteur du bâtiment bardé qui abritera les installations de traitement des matériaux sera de 15 m maximum comptés à partir du carreau de plate-forme technique ;

La hauteur des tas de matériaux est limitée à 10 m.

ARTICLE 8.1.2. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'Article 4.4.10. du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage susnommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 8.1.3. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Les caractéristiques du floculant utilisé dans l'installation doivent garantir le maintien du bon état des eaux souterraines. Les contrôles qualitatifs pratiqués sur les eaux souterraines doivent intégrer la recherche de ce floculant. Les modalités de réalisation de ces contrôles et de transmission de leurs résultats sont fixées au TITRE 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.4. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son Article 3.1.5.

Autant que de besoin, les éléments extérieurs au bâtiment bardé (sauterelles de mises en stockage notamment) pourront être bâchés ou capotés.

Le lavage des matériaux sera réalisé dès le début du process de traitement et jouera le rôle d'abattage des poussières. Un fort taux d'humidité des sables sera ensuite maintenu tout au long de la chaîne, notamment jusqu'à la jetée des matériaux.

ARTICLE 8.1.5. BRUIT

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE LAVAGE

ARTICLE 8.2.1. RECYCLAGE DES EAUX

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements directs dans le milieu naturel sont interdits. Les besoins en eau de process seront puisés dans les bassins d'eau claire prévus à cet effet. Ils ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration. La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois.

ARTICLE 8.2.2. UTILISATION DES FINES

Sous réserve de leur caractérisation comme matériau inerte (à la charge de l'exploitant), les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

ARTICLE 8.2.3. FLOCULANTS

Article 8.2.3.1. Composition

Le floculant utilisé contient au maximum 0,1 % d'acrylamide monomère. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le floculant utilisé respecte ce seuil (spécification technique du floculant utilisé, etc...).

Article 8.2.3.2. Stockage

Les produits floculant sont éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau et stockés conformément à l'Article 7.4.3. du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.4. BASSIN DE DECANTATION

Les boues floculées produites par l'installation sont envoyées par une conduite vers un bassin de décantation.

Article 8.2.4.1. Caractéristiques des bassins

La superficie des fosses d'extraction (qui serviront aussi de bassin de décantation en vue de leur comblement par les fines issues des boues) est limitée unitairement à 1 ha et 2,5ha maximum sur l'exploitation.

Ces fosses (bassins) auront des formes et orientations diversifiées.

La côte du fond avant comblement ne pourra être en deçà de 140 m NGF.

Article 8.2.4.2. Remise en état

La remise en état est réalisée au fur et à mesure que les bassins de décantation sont secs.

La remise en état en consiste :

- comblement jusqu'à la cote 150 m NGF,
- régalage de terre végétale sur une épaisseur de 20 cm minimum,
- plantation d'arbres et d'arbustes pour les secteurs à vocation forestières
- Ensemencement naturel ou artificiel pour les secteurs à vocation agricole

CHAPITRE 8.3 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX

ARTICLE 8.3.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Les matériaux sont stockés sur une surface maximale totale au sol de 35 000 m².

La hauteur des tas est limitée à 10 m.

ARTICLE 8.3.2. POUSSIÈRES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les stockages seront disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux dans les zones pouvant être submergés.

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. REPRESENTATIVITE ET CONTROLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Réseau de retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant le plan en annexe. À minima 5 plaquettes de dépôt (ou jauge Owen) sont implantées autour du périmètre d'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation de ces plaquettes est conforme à la norme NFX 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure est à effectuer tous les 3 mois, en période sèche et d'activité représentative.

ARTICLE 9.2.2. PRELEVEMENTS D'EAU

Article 9.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans les bassins d'eau claire ou de décantation sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs sont relevés mensuellement.

Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Article 9.2.2.2. Contrôle des disconnecteurs

L'efficacité des systèmes de protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement prévus à l'Article 4.2.4.1. est contrôlée une fois par an.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Article 9.2.3.1. Rejet des eaux en sortie de bassins vers le Vernisson et des eaux collectées en sortie du déboureur-séparateur à hydrocarbures

Mesure de la concentration moyenne mesurée des eaux en sortie de bassins vers le Vernisson et des eaux collectées en sortie du déboureur-séparateur à hydrocarbures.

Paramètres	Méthodes de référence	Fréquence
Débit	Selon les normes en vigueur	Trimestrielle
Température		
pH		
MEST (matières en suspension totale) ⁽¹⁾		
DCO (demande chimique en oxygène)		
Hydrocarbures totaux		

⁽¹⁾ Sur effluent non décanté

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DU MILIEU RECEPTEUR

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance du Vernisson (milieu récepteur) en au moins deux points situés en amont et en aval du point de rejet.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Débit	Trimestrielle	NF EN ISO 7887
Couleur*		
Température		

(*) Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les prélèvements dans le milieu ont lieu 4 fois par an, dont au moins une fois en période de basses eaux et une fois en période de hautes eaux. Ces prélèvements font nécessairement suite à des rejets d'eaux résiduelles significatifs.

L'interprétation des résultats sur une éventuelle dégradation du milieu doit être corrélée avec la qualité et la quantité des eaux rejetées dans le milieu, le jour du prélèvement.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.5.1. Réseau de surveillance

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué de 10 piézomètres répartis de manière homogène sur le site et ses abords avec au minimum un en amont et deux en aval hydraulique.

Le réseau sera adapté selon les différentes phases d'exploitation.

Afin de déterminer l'emplacement et les caractéristiques de ces piézomètres, l'exploitant soumet à l'approbation de l'inspection des installations classées, une étude réalisée par un hydrogéologue qualifié indépendant précisant le sens d'écoulement de la nappe, le nombre de piézomètres à retenir, leur localisation ainsi que le niveau à surveiller.

Article 9.2.5.2. Réalisation des piézomètres

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou

d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la réalisation de l'ouvrage, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées, le rapport de fin de travaux tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté sus-cité.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 9.2.5.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

9.2.5.3.1 Ni veau piézométrique

Le niveau piézométrique est relevé tous les mois sur l'ensemble des 10 piézomètres installés sur le site.

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée et actualisée tous les ans.

Toute anomalie engendre l'arrêt de la progression des extractions en attendant la recherche des causes et la mise en œuvre des mesures correctives appropriées.

9.2.5.3.2 Analyses des eaux :

Pour les piézomètres amont et aval, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Un premier prélèvement est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants : liste non contraignante à adapter en fonction des sites, les paramètres en gras sont cependant conseillés en systématique.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Température	Semestrielle	Selon les normes en vigueur
pH		
Conductivité		
Matières en suspension totales (MEST)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Hydrocarbures (HCT)		
Acrylamide, manomère et ses dérivés		

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS

Article 9.2.6.1. Registre des déchets

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.2.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux ; puis, la fréquence des mesures est annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

De nouvelles mesures sont également réalisées dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées) et dans les trois mois qui suivent chaque changement de phase et donc de zone d'extraction.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. L'analyse de l'exploitant traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ces résultats sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.7. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais mis en œuvre, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

TITRE 10 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 10.1 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 10.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.3 PUBLICITE

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA BUSSIÈRE où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de LA BUSSIÈRE; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimum d'un mois.

CHAPITRE 10.4 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de LA BUSSIÈRE, l'inspection des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE **12 NOV. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Hervé JONATHAN



Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation Géographique

Annexe 2 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 3 : Plan d'ensemble - phasage et localisation des points de rejets aqueux

Annexe 4 : Plan de remise en état

Annexe 5 : Plan de localisation de mesures de bruits

Annexe 6 : Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines

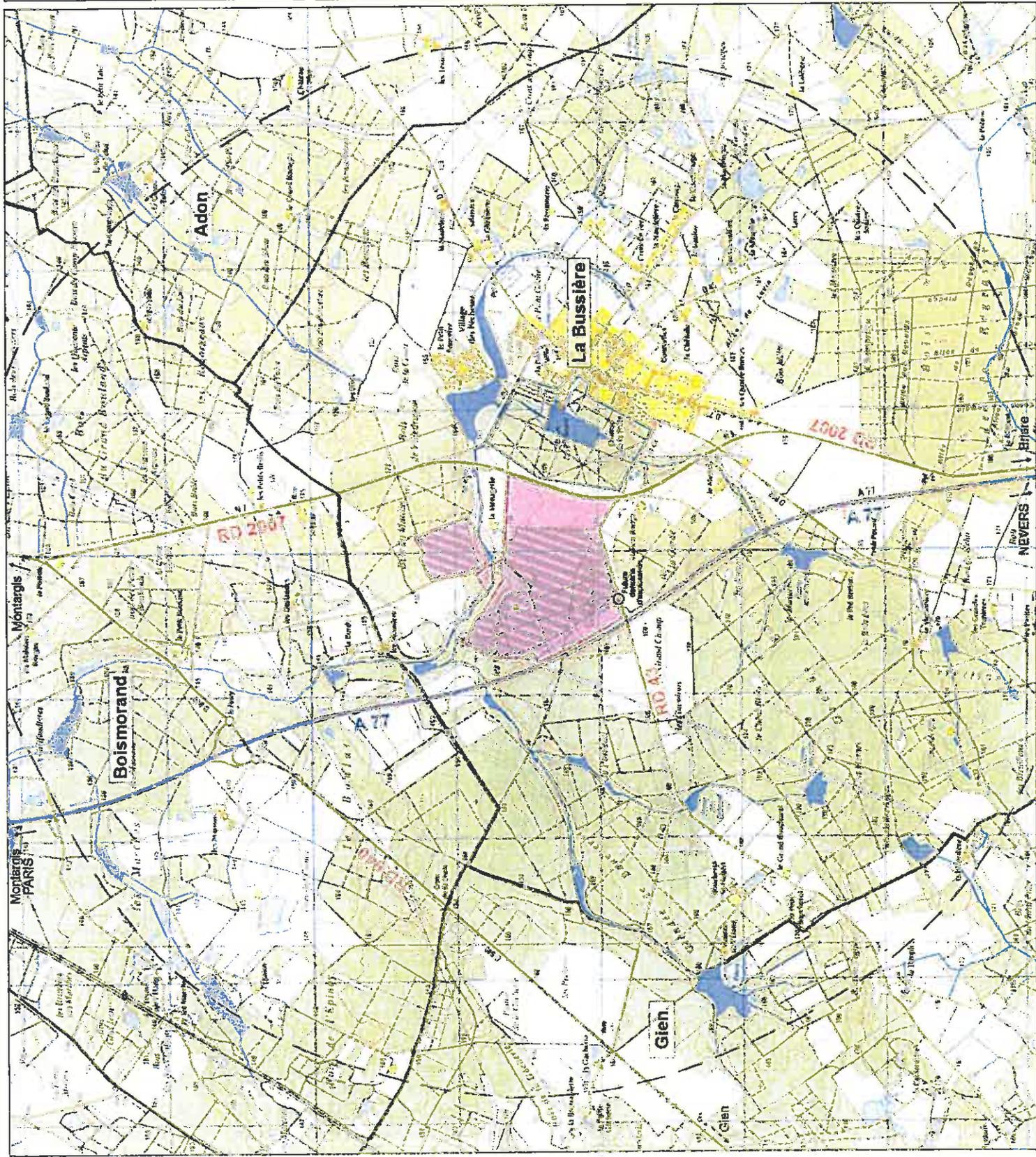
Annexe 7 : Plan de localisation des points de mesures de retombés de poussières

Légende :

- Empreinte foncière du projet de sablière
Superficie : 109 Ha 71 a 57 ca
- Empreinte des futures zones d'extractions
Superficie totale : 86 Ha 25 a 00 ca
- Positionnement des futures installations de transformation

- Limites communales
- Zones habitées ou occupées par des liers
- Réseau routier
- Réseau hydrographique

- Rayon de 3 km / Empreinte foncière du projet (rayon d'enclavement ICPE)
- Commune de La Bussière
- Commune d'Adon
- Commune de Boismorand
- Commune de Glen



Dossier :



Sablière de La Ménagerie
LA BUSSIÈRE (45)

DEMANDE D'AUTORISATION ICPE

Titre :

PLAN DE SITUATION CADASTRALE

Echelle : 1 / 6 000



Légende :



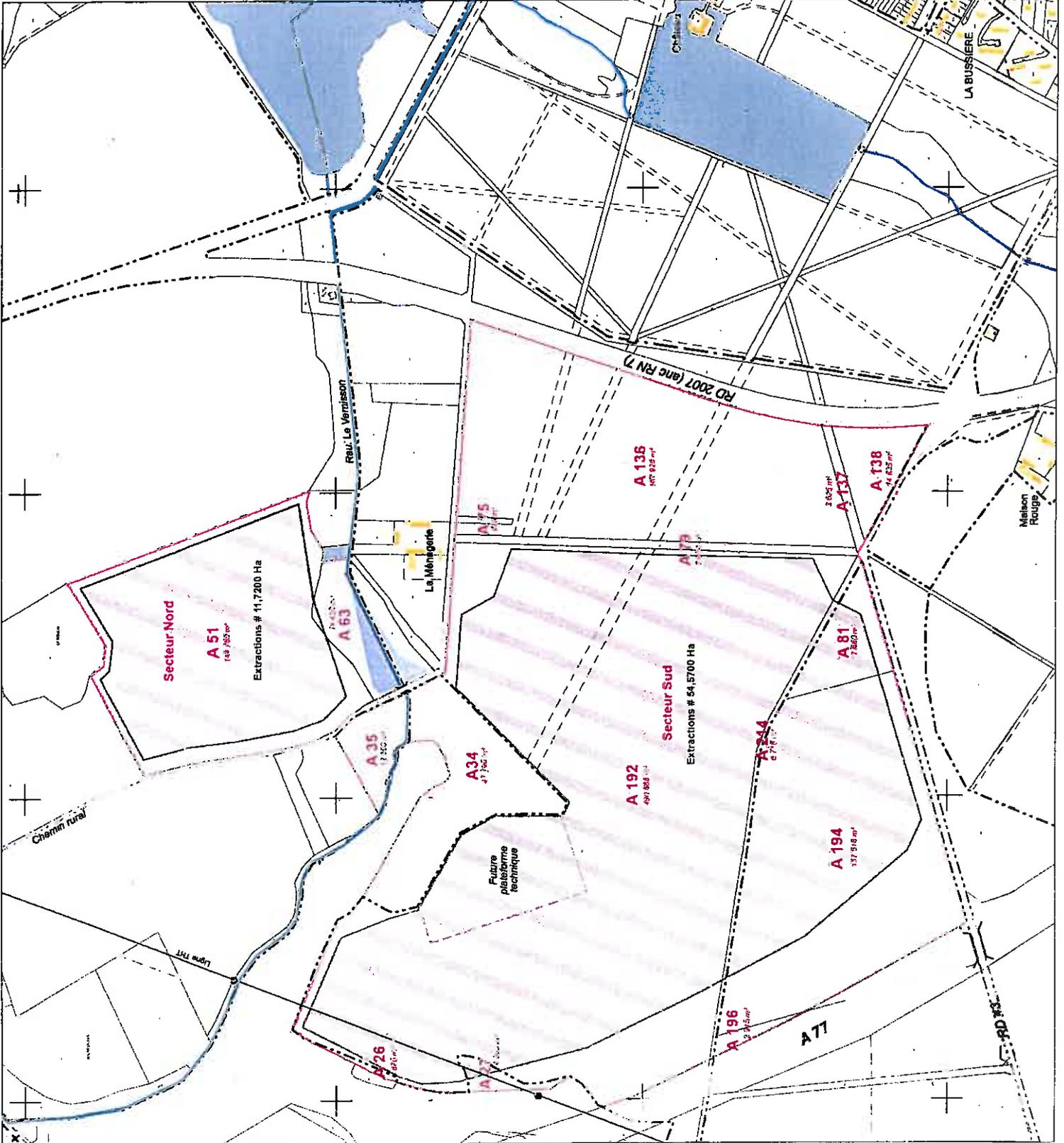
Emprise foncière du projet de sablière
Superficie Totale : 109 Ha 71 a 57 ca
Secteur Sud : 92 Ha 83 a 82 ca
Secteur Nord : 17 Ha 08 a 05 ca



Emprise des futures zones d'extractions
Superficie Totale : 66 Ha 29 a 00 ca
Secteur Sud : 54 Ha 57 a 00 ca
Secteur Nord : 11 Ha 72 a 00 ca

Délaissés d'exploitation minimum :
retenus VS à VIS des extractions :

- > 10m / emprise foncière
- > 50m / rai, Le Vermisson
- > 20m / voies (RD et CR)
- > 100m / A 77



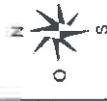
DEMANDE D'AUTORISATION ICPE

Titre :

PLAN D'ENSEMBLE D'EXPLOITATION

Echelle :

1 / 6 000



Légende :



Emprise foncière du projet de sablière
Superficie totale : 100 Ha 715 37 ca

Future installation : exploitation de sablière

Emprise des futures zones d'extractions
Superficie totale : 86 Ha 28 à 89 ca

Progression du phasage d'exploitation (extractions)

- Phase 1 (70 x 8 ans) : 10,50 Ha
 - Phase 2 (70 x 10 ans) : 8,00 Ha
 - Phase 3 (70 x 15 ans) : 7,10 Ha
 - Phase 4 (70 x 20 ans) : 6,80 Ha
 - Phase 5 (70 x 25 ans) : 6,40 Ha
 - Phase 6 (70 x 30 ans) : 6,40 Ha
- Phasage prévisionnel établi par méthodes déterministes (cf. Plan de phasage)

Plateforme technique d'exploitation (Emprise 4 3,5 Ha)

- Implantations de transformation
- Aire de stockage-chargement des granulats
- Bureau-Bacule / Atelier de maintenance

Future piste interne de desserte d'exploitation



Accès (portails / barrières)

Plantations arborées (aménagement en début d'exploitation)

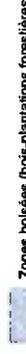


Points de rejet des eaux au milieu naturel (Secteur Sud : phase 1 à 6 / Secteur Nord : phase 6)

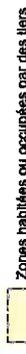
Abords d'exploitation - Occupation des sols



Zones à vocation agricole (cultures)



Zones boisées (bois-plantations forestières)



Zones habitées ou occupées par des tiers

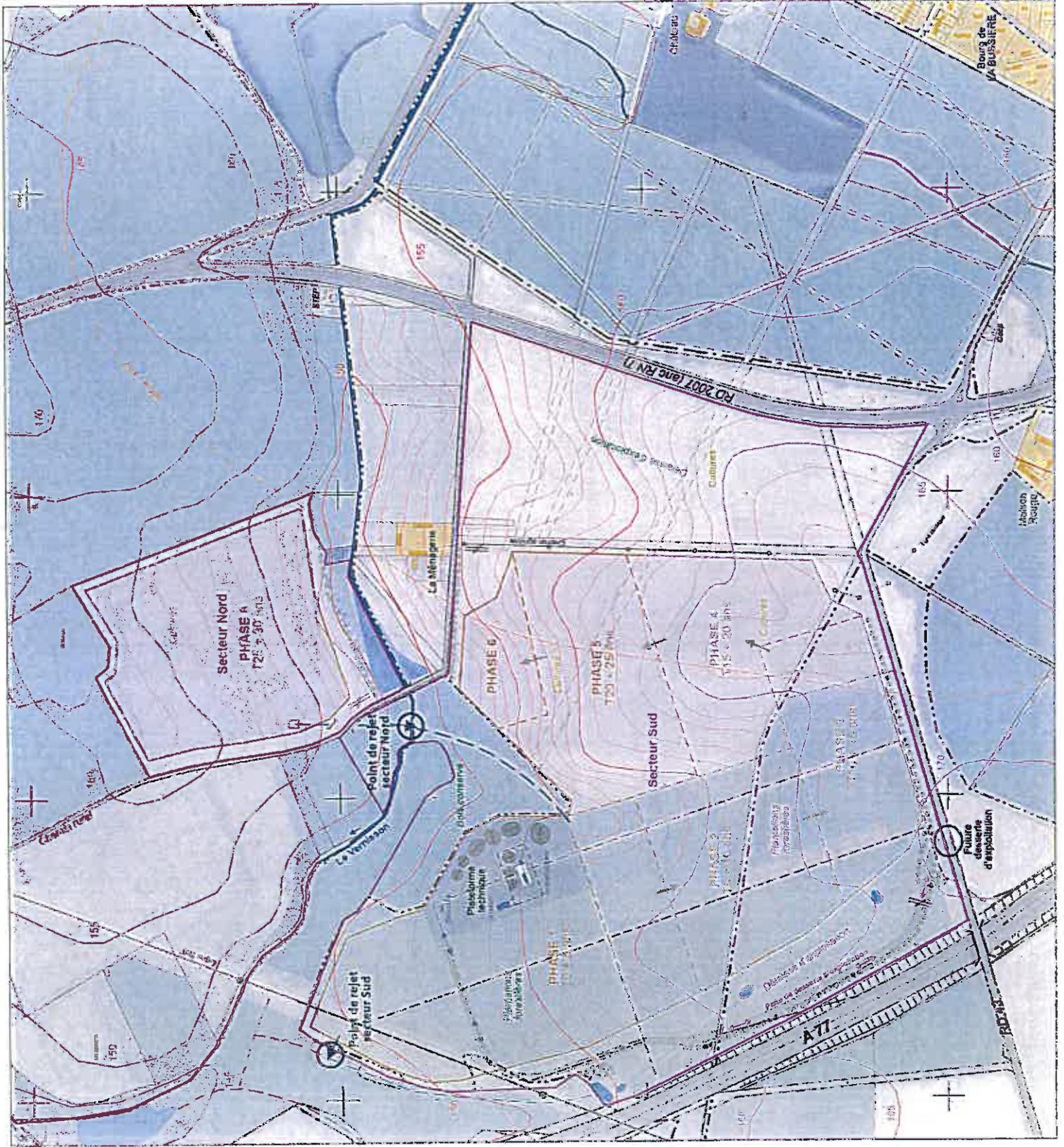


Réseau hydrographique - Points d'eau



Lignes électriques aériennes

1:2,5 Courbes de niveaux allométriques originelles (mNGF)



Dossier :



Sablère de La Ménagerie
LA BUSSIÈRE (45)

DEMANDE D'AUTORISATION ICPE

Titre :

PLAN DE REMISE EN ETAT
DU SITE D'EXPLOITATION
(Etat final)

Echelle :

1 / 6 000



0 150m 300m

Légende :



Emprise foncière du projet de sablière

Superficie : 108 Ha 71 a 57 ca

Remise en état des terrains

Anciennes zones d'extractions remises en état
(reprofilage des terrains / rigolage terres de découverte)

Anciens fronts d'extractions remis en état (talutages 30°)

Plantations arborées

Plantations acoustiques

Remise en état à vocation agricole

Anciennes fosses d'extractions partiellement comblées
et conservées en bassins paysagers à vocation agricole
(réserves d'eau pour irrigations)

Avais drainants eaux pluviales

Aménagements de zones humides à vocation écologique
(mares, mégaphorbiaies, roseilières)

Cotes altimétriques de fin d'exploitation (mNGF)

Cote finale après reprofilage et travaux en cas des terrains

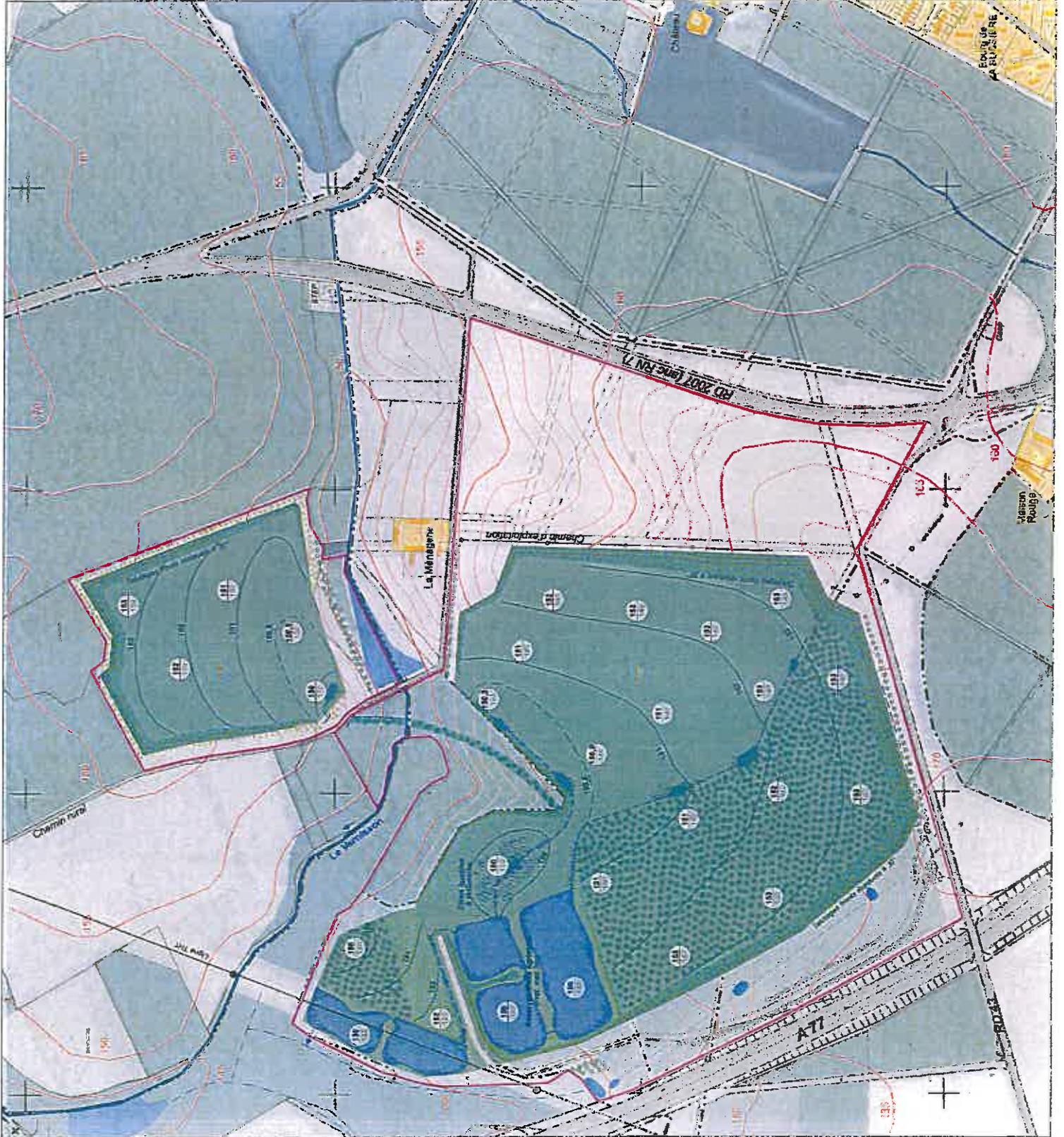
Cote de profondeur maximale d'excavation autorisée

100

Courbes de niveaux altimétriques finales (mNGF)
(profil topographique généré)

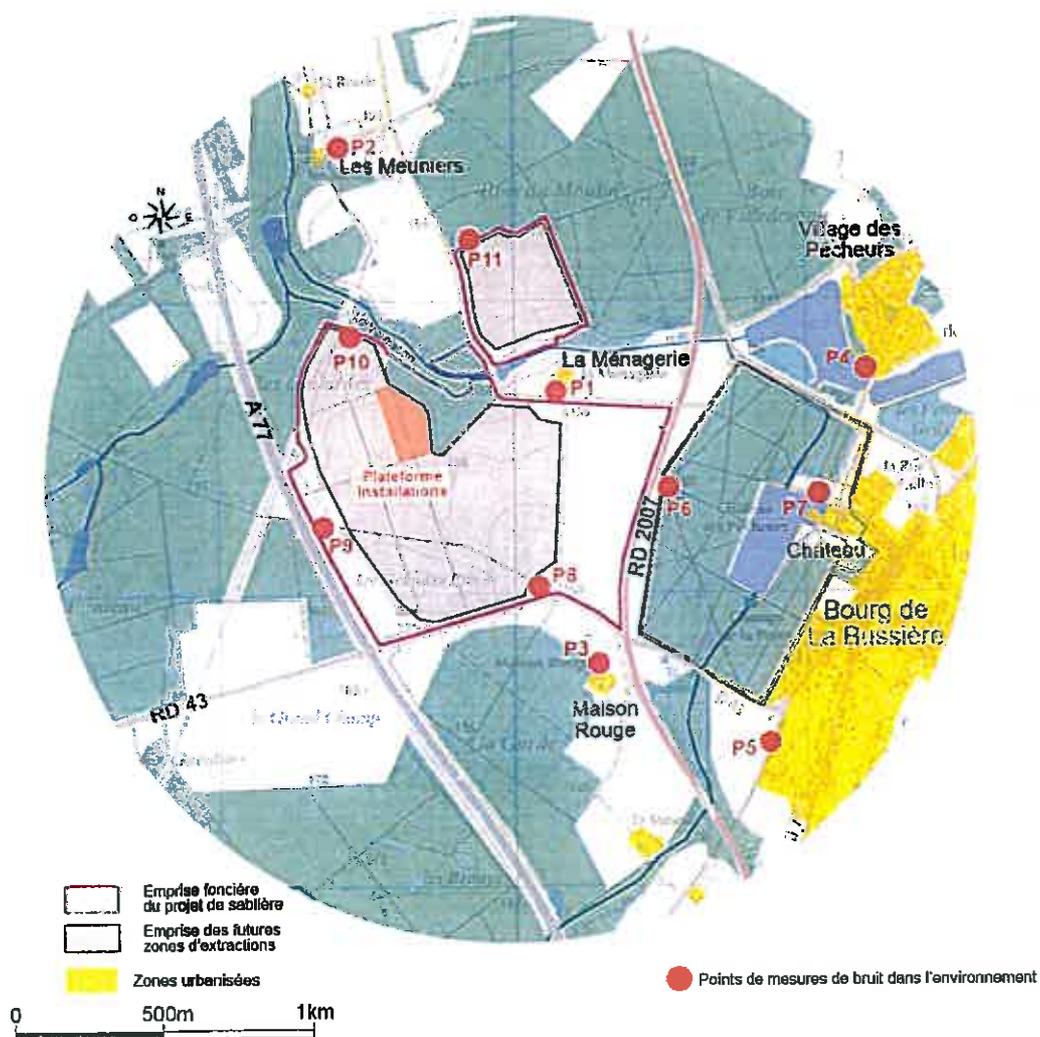
100

Courbes de niveaux altimétriques originales (mNGF)



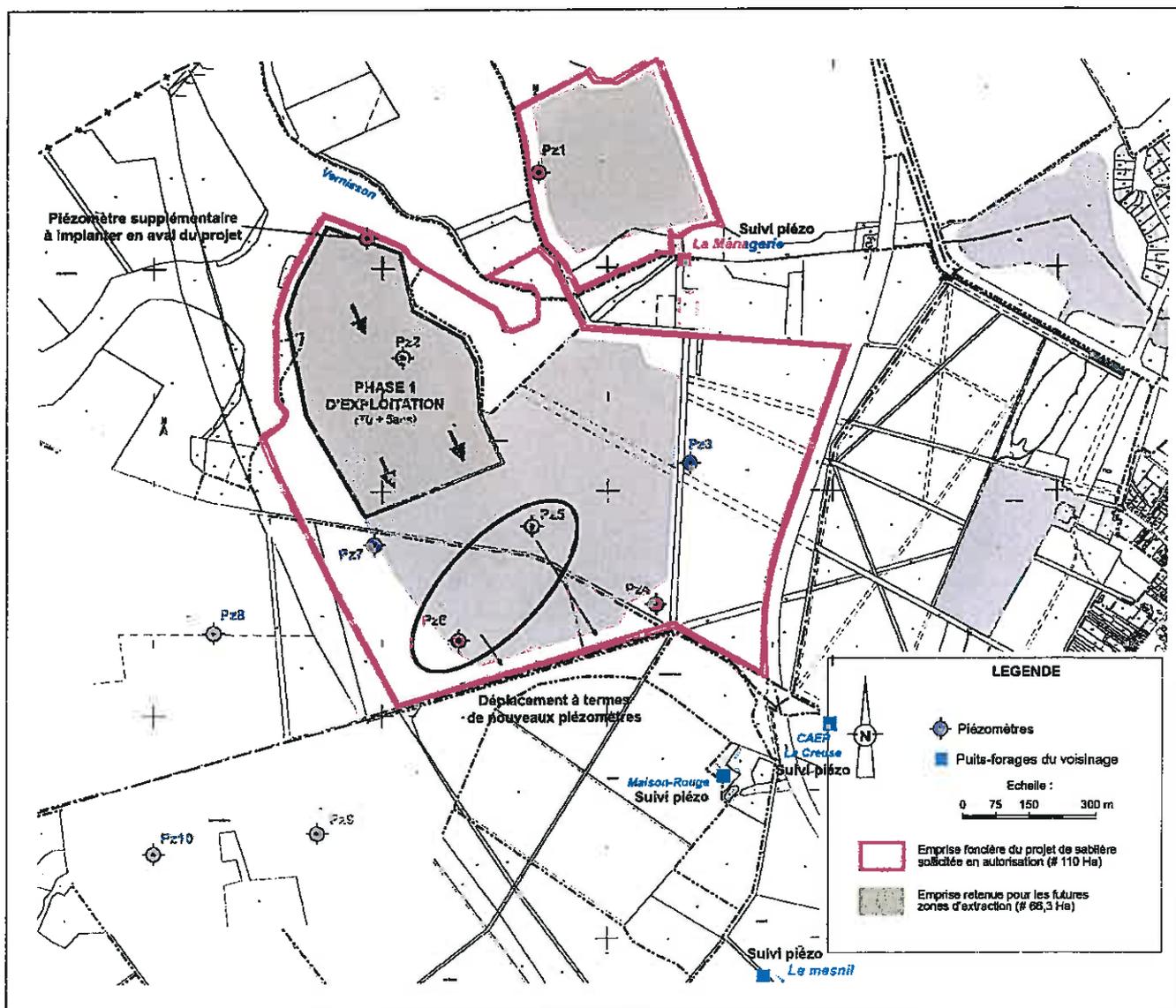
PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

Sablère de «La Ménagerie» - LA BUSSIÈRE



PLAN DE LOCALISATION DU RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sablère de «La Ménagerie» - LA BUSSIÈRE



PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

Sablère de «La Ménagerie» - LA BUSSIÈRE

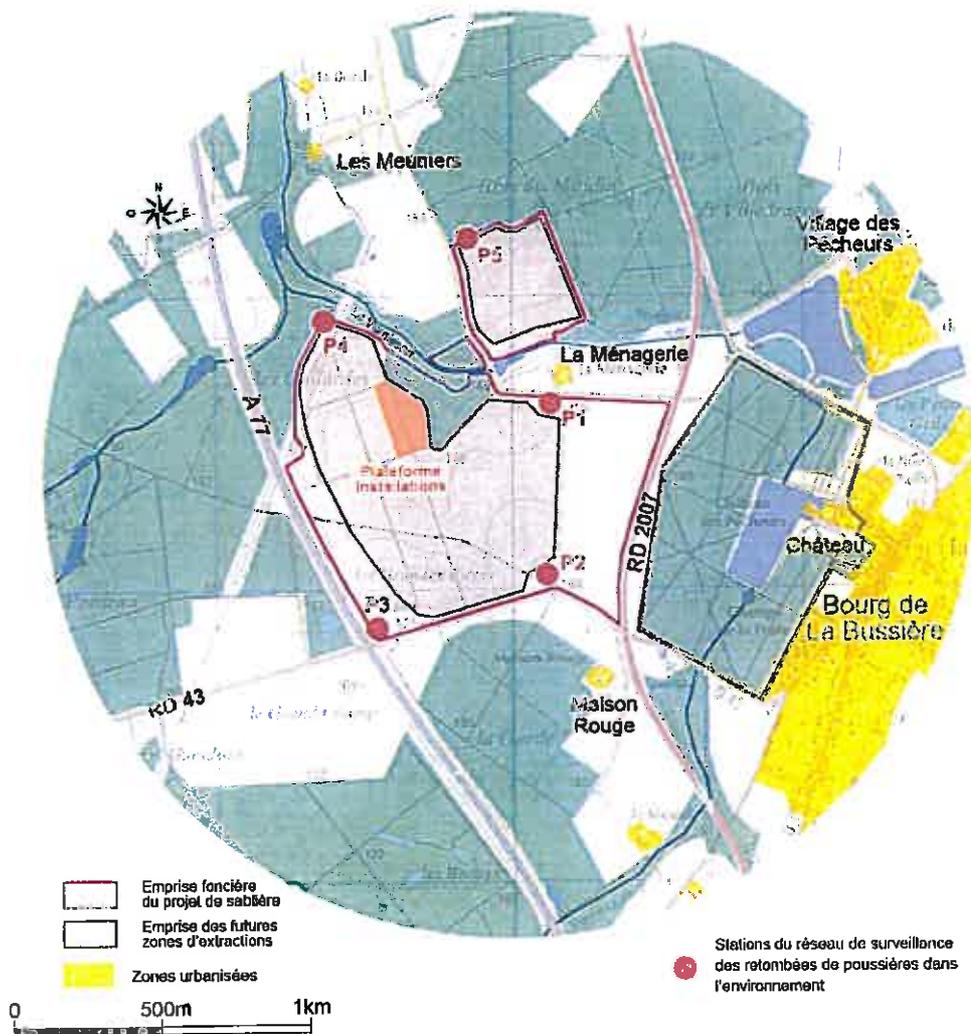


TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	5
Article 1.2.3. Matériaux extraits et quantités autorisées	6
Article 1.2.4. Nomenclature loi sur l'eau	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5 DISTANCES DE SECURITE	7
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES	7
Article 1.6.1. Objet des garanties financières	7
Article 1.6.2. Montant des garanties financières	7
Article 1.6.3. Établissement des garanties financières	8
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières	8
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières	8
Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....	8
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	9
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières	9
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITE - RENOUELEMENT	9
Article 1.7.1. Porter à connaissance	9
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	9
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.7.5. Changement d'exploitant	9
Article 1.7.6. Cessation d'activité – Renouvellement - Extension	10
CHAPITRE 1.8 MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION.....	10
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts	11
Article 2.1.3. Émissions lumineuses	12
Article 2.1.4. Consignes d'exploitation.....	12
Article 2.1.5. Surveillance	12
CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	12
Article 2.2.1. Information des tiers	12
Article 2.2.2. Bornage	12
Article 2.2.3. Eau de ruissellement	12
CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION	13
Article 2.3.1. Déboisement, défrichage et plantations compensatoires	13
Article 2.3.2. Décapage des terrains.....	13
Article 2.3.3. Patrimoine archéologique	13
Article 2.3.4. Extraction.....	13
Article 2.3.5. Transport des matériaux.....	13
Article 2.3.6. État des stocks de produits – Registre des sorties	13
Article 2.3.7. Contrôles par des organismes extérieurs	14
CHAPITRE 2.4 REMISE EN ETAT DU SITE	14
Article 2.4.1. Généralités	14
Article 2.4.2. Remise en état coordonnée à l'exploitation	14
Article 2.4.3. Dispositions de remise en état.....	15
CHAPITRE 2.5 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	16
Article 2.5.1. Réserves de produits.....	16
CHAPITRE 2.6 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	17
Article 2.6.1. Intégration dans le paysage.....	17
Article 2.6.2. Esthétique.....	17
CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	17
CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS	17
Article 2.8.1. Déclaration et rapport	17
CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17
CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	18
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	20

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	20
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	20
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	20
Article 3.1.3. Odeurs.....	20
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	20
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	21
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS AFIN DE REDUIRE LES RISQUES DE RABATEMENT DE NAPPE.....	22
CHAPITRE 4.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	22
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau	22
Article 4.2.2. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse.....	22
Article 4.2.3. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	23
Article 4.2.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	23
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	23
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	23
Article 4.3.2. Plan des réseaux	23
Article 4.3.3. Entretien et surveillance	24
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU... 24	24
Article 4.4.1. Identification des effluents	24
Article 4.4.2. Collecte des effluents	24
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	24
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	25
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	26
Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	26
Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	26
Article 4.4.9. Eaux de procédé des installations	27
Article 4.4.10. Eaux pluviales.....	27
Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage).....	27
Article 4.4.12. eaux usées domestiques.....	27
TITRE 5 - DECHETS.....	28
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	28
CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE.....	29
Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets	29
Article 5.2.2. Séparation des déchets	29
Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	30
Article 5.2.4. Déchets Gérés à l'extérieur de l'établissement.....	30
Article 5.2.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	30
Article 5.2.6. Transport	30
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	31
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	31
Article 6.1.1. Aménagements.....	31
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	31
Article 6.1.3. extraction, convoyage et traitement des matériaux.....	31
Article 6.1.4. Appareils de communication.....	31
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	31
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation	31
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	32
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....	32
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES	33
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	33
CHAPITRE 7.2 GENERALITES	33
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	33
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	33
Article 7.3.1. circulation dans l'établissement	33
Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre.....	34
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	34
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	34
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux	34
Article 7.4.3. Rétentions.....	34
Article 7.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention	35
Article 7.4.5. Ravitaillement et entretien	35
Article 7.4.6. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	35

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	35
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	35
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	35
Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse	36
Article 7.5.4. Consignes de sécurité	37
Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention.....	37
Article 7.5.6. Protection des milieux récepteurs.....	37
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	38
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS	38
Article 8.1.1. Intégration dans le paysage.....	38
Article 8.1.2. Rétention des aires et locaux de travail.....	38
Article 8.1.3. Prévention de la pollution des eaux souterraines	38
Article 8.1.4. Poussières.....	38
Article 8.1.5. Bruit	38
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE LAVAGE.....	39
Article 8.2.1. Recyclage des eaux	39
Article 8.2.2. Utilisation des fines.....	39
Article 8.2.3. floculants	39
Article 8.2.4. Bassin de décantation	39
CHAPITRE 8.3 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX.....	39
Article 8.3.1. Intégration dans le paysage.....	39
Article 8.3.2. Poussières.....	40
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	41
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	41
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	41
Article 9.1.2. Représentativité et contrôle	41
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	41
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques	41
Article 9.2.2. Prélèvements d'eau.....	41
Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux	42
Article 9.2.4. Auto surveillance du milieu récepteur.....	42
Article 9.2.5. Auto surveillance des eaux souterraines.....	42
Article 9.2.6. Auto surveillance des déchets produits	44
Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	44
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	44
Article 9.3.1. Actions correctives.....	44
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	44
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	45
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	45
Article 9.4.1. Suivi annuel d'exploitation	45
TITRE 10 – DISPOSITIONS GENERALES	46
CHAPITRE 10.1 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	46
CHAPITRE 10.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	46
CHAPITRE 10.3 PUBLICITE	46
CHAPITRE 10.4 EXECUTION	46

